Unité - Progrès- Justice

DECRET N° 2016-096 /PRES/PM/MINEFID/MCAT portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations de la Semaine Nationale de la Culture (SNC).

# LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013, portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n°2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 02 mai 2006, portant création de perceptions spécialisée auprès des départements ministériels et institutions :

VU le décret n°2012-493/PRES/PM/MEF/MCT du 14 juin 2012, portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations de la Semaine nationale de la Culture;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation-type des départements ministériels;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2016 ;

### **DECRETE**

## **ARTICLE 1**:

Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Semaine Nationale de la Culture :

- les droits d'entrée aux différents sites de la Semaine Nationale de la Culture (SNC);
- les droits de location des stands, parking, buvettes, bars, appâtâmes;
- les accréditations pour prise de photos et images ;
- les droits de location du site de la SNC pour d'autres manifestations :
- la location du matériel de sonorisation et d'éclairage ;
- autres locations.

## ARTICLE 2:

Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

### ARTICLE 3:

Les recettes ainsi réalisées profitent au budget de l'Etat.

Toutefois, celles générées par les prestations hors édition SNC font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et le compte de la régie d'avances à caractère spécial créée auprès de la Direction Générale de la Semaine nationale de la Culture et ouvert dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

#### **ARTICLE 4**:

Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées, les modalités de leur perception, ainsi que les modalités de répartition des recettes issues des prestations hors SNC, sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Culture.

#### **ARTICLE 5**:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2012-493/PRES/PM/MEF/MCT du 14 juin 2012, portant autorisation de perception de recettes au titre des prestations de la Semaine nationale de la Culture.

**ARTICLE 6:** 

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mars 2016



Le Premier Ministre

Victor

# Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme

Tahirou BARRY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

